

PERSONNEL DE NUIT¹

ACTIVITES DU PERSONNEL INFIRMIER ET /OU AIDE-SOIGNANT

Prise de service

- Arrivée du personnel de soins de nuit
- Remise de service par le personnel de jour.
- Contrôle d'accès (entrée, portes de secours, fenêtres accessibles de l'extérieur, ...) (. Au rez-de-chaussée, fermeture. Aux étages, limitation de l'ouverture).

Durant la prestation de nuit

Activités spécifiques au personnel infirmier²

- Préparation de médicaments.
- Contrôle de la préparation.
- Distribution de certains médicaments.
- Remplacement des poches à gavage et autres soins éventuels.- Prise des tensions artérielles, glycémies, autres paramètres si nécessaire.
- Toilette si prescription médicale ou en cas
 - . d'incident majeur (Wallonie);
 - . d'urgence, d'appel de la personne âgée,
 - de nécessité d'ordre hygiénique (Bruxelles)

Activités que l'aide-soignant peut effectuer sous le contrôle de l'infirmier³

- Assister le résidant dans les moments difficiles.
- Soins de bouche si nécessaire.
- Aide à la prise de certains médicaments par voie orale, selon un système de distribution préparé et personnalisé par un(e) infirmier(ière).
- Distribution des collations aux diabétiques, aux résidants pour qui il y a une prescription médicale et à ceux qui en font la demande.
- Prise de pouls, de température si nécessaire.

Activités communes

- Surveillance régulière dans les étages (conformément à un planning préétabli, comportant au minimum 2 tours après minuit) - Tour des chambres.
- Remise au lit des résidants atteints de démence qui déambulent dans les étages ou dans certains locaux.
- Hydratation des résidants incapables de boire seuls.
- Répondre aux attentes des résidants.
- Réponse aux sonnettes et transcription dans le registre des appels.
- Changes en fonction du degré d'incontinence.
- Changements de position toutes les deux heures de certaines personnes pour la prévention des escarres.
- Changement des literies mouillées.
- Présence et attention aux résidants en fin de vie ainsi qu'à leur famille.
- Appel de médecin traitant si besoin.
- Tâches d'entretien et de désinfection de matériel et de chaises roulantes (suivant planning);
- Vérification et rangement de matériel divers (suivant planning);
- Préparation de matériel pour les changes ou autres soins
- Encodage (à défaut d'enregistrement automatique) des soins prestés et du suivi réservé aux appels

Entre 6h00 et la fin de service : Tour des chambres
Finalisation du rapport.

Fin de service : Remise de service au personnel de jour.

¹ Voir infra "prestations de nuit".

² A.R. 18.6.1990 portant fixation de la liste des prestations techniques de soins infirmiers et la liste des actes pouvant être confiés par un médecin à un praticien de l'art infirmier, ainsi que des modalités d'exécution relatives à ces prestations et à ces actes et des conditions auxquelles les praticiens de l'art infirmier doivent répondre, modifié par les arrêtés royaux des 4.9.1990, 25.11.1991, 27.12.1994, 6.6.1997, 2.7.1999, 7.10.2002, 13.7.2006 et 21.4.2007.

³ A.R. 12.1.2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes.

ANNEXE

LA NOTION DE PRESTATION DE NUIT

La prestation de nuit est précisée à l'article 30, 7° de l'arrêté de financement des maisons de repos tel que modifié par un arrêté du 30 juin 2010⁴ ainsi que dans l'arrêté royal du 22 juin 2010 relatif à l'exécution du plan d'attractivité pour la profession infirmière en ce qui concerne les primes pour titres et qualifications professionnels particuliers et les prestations inconfortables, à savoir article 10 *"toutes les heures prestées entre 20 h et 6 h sont considérées comme des heures de nuit, tant du lundi au vendredi que pour les samedis, les dimanches et les jours fériés."* et l'article 11 *"En outre, toutes les heures ou fraction d'heures d'une prestation qui dépassent minuit sont considérées comme des heures de nuit et rémunérées comme telles même si la prestation commence avant 20 h ou se termine après 6 h."*

LA REALISATION DES TOILETTES

Selon que l'on se trouve en Région wallonne ou à Bruxelles, la réglementation pour la réalisation des toilettes diffère.

En Région wallonne, *"afin de garantir le repos des résidants, les toilettes et soins ne peuvent être réalisées pendant la nuit ou avant 7 heures du matin sauf en cas d'incident majeur ou pour des raisons médicales mentionnées dans le dossier individualisé de soins"*⁵.

A Bruxelles, *"entre 22 h et 7 h, l'établissement veille à n'intervenir auprès des personnes âgées qu'en cas d'urgence, d'appel de la personne âgée, de nécessité d'ordre hygiénique ou si l'intervention a été prescrite par le médecin"*⁶.

LE REGISTRE

Tant en Région wallonne, qu'en Région bruxelloise, il y a tenue d'un registre. Celui-ci est dénommé "registre d'appel" en Région wallonne.

En Région wallonne, *"de nuit comme de jour, le membre du personnel qui est de garde relate dans le registre d'appel, éventuellement informatisé, la suite réservée aux appels des résidants et notamment les instructions qu'il a données."*

Il doit faire appel, directement, à la personne dont l'intervention est nécessaire, selon les circonstances.

*Le registre est signé chaque jour par les responsables du service de soins.*⁷

A chaque changement d'équipe, *"lors du changement d'équipe, le responsable des soins communique, par écrit, tous les renseignements relatifs aux événements significatifs qui se sont produits pendant la période de référence."*⁸

⁴ A.M. 30.6. 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, par. 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

⁵ A.G.W. 15.10.2010, Annexe III, 6.7.1., portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées.

⁶ Arrêté du Collège réuni du 3.12.2009 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées et précisant les définitions de groupement et de fusion ainsi que les normes particulières qu'ils doivent respecter - titre VI - art. 150, par. 4.

⁷ A.G.W. 15.10.2010, Annexe III, 8.6.2 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées.

⁸ A.G.W. 15.10.2010, Annexe III, 8.2 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées.

En Région Bruxelloise, "L'établissement établit un registre [...]. Ce registre mentionne par période de 24 h, les informations suivantes:

1° les remarques concernant les personnes âgées relatives notamment à l'entrée de nouvelles personnes âgées, aux éventuelles hospitalisations, au changement de médication, au départ;

2° le cas échéant, tout appel à un médecin, à un praticien de l'art infirmier ou à la direction ainsi que les instructions de ces personnes.

Ce registre est contresigné par le membre du personnel quittant son service et celui prenant son service; il est visé quotidiennement par le responsable des soins infirmiers."⁹

PERSONNEL DE GARDIENNAGE

Dans certaines maisons, la fermeture des locaux est faite par du personnel de "gardiennage".

⁹ Arrêté du Collège réuni du 3.12.2009 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées et précisant les définitions de groupement et de fusion ainsi que les normes particulières qu'ils doivent respecter - titre VI - art.154.